

Modalités pédagogiques spécifiques d'aménagement des études pour les étudiants en situation de handicap

A) Principes généraux régissant les études

Deux grands principes conduisent la politique de formation et de vie étudiante de l'UPJV : assurer l'égalité des chances de tous les étudiants et favoriser la réussite des étudiants. Les études doivent permettre aux étudiants d'acquérir un haut niveau de compétences et de connaissances, aussi bien pour contribuer à la formation de la personne que dans l'objectif de permettre aux étudiants une insertion professionnelle aboutie. Dans cette perspective, tout doit être mis en œuvre pour conduire l'étudiant aussi loin que ces capacités le lui permettent.

Toutefois, l'université doit également prendre en compte les situations individuelles des étudiants afin de compenser autant que possible les difficultés ou inconvénients qui peuvent en résulter. C'est à cette condition seulement que l'égalité des chances peut être envisagée.

Dans cet objectif, les formations sont organisées selon des règles générales et égales pour tous. Des règles spécifiques définissent en revanche comment garantir l'égalité de traitement pour les étudiants se trouvant dans des situations spécifiques qui ne leur permettent pas de réussir dans ce cadre général.

Le *Schéma directeur du handicap* de l'UPJV, approuvé par le CA du 9 avril 2015, indique que « l'Université de Picardie Jules Verne fait de la réussite de tout-e-s ses étudiant-e-s une priorité et veut que l'égalité des chances soit réelle pour tous. Cet objectif se traduit, notamment, par l'intérêt qu'elle porte aux questions relatives au handicap. »

B) Principes régissant les aménagements des études pour les situations d'handicap

Selon l'article 10 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations, il appartient à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de fixer « les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins spécifiques d'étudiants dans des situations particulières, notamment (...) des étudiants handicapés. »

Le principe auquel doivent obéir ces modalités spéciales est précisé par le décret n° 2005 – 1617 du 21 décembre 2005 dans son article 1 : « Afin de garantir l'égalité des chances avec les autres candidats, les candidats aux examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur qui présentent un handicap (...) bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation. »

L'objectif peut ainsi être clairement défini : mettre en place les aménagements adaptés à la situation de l'étudiant, afin de réduire autant que possible l'inégalité résultant du handicap, tout en garantissant le niveau des études atteint par l'étudiant, conformément aux obligations de service public.

Il s'en suit par conséquent que ces adaptations sont nécessairement de nature spécifique, en adéquation avec la situation personnelle de l'étudiant.

C'est l'affaire de tous. La définition des aménagements les mieux adaptés aux situations individuelles implique la bonne coopération de toutes les personnes concernées, médecins du SUMPPS, personnels de la Cellule handicap et de la DSVE, enseignants, administratifs et bien sûr de l'étudiant concerné.

C) Procédure

Pour y parvenir, l'attestation du SUMPPS sera adressée dès réception par le service compétent, à l'heure actuelle la DSVE, aux directeurs et directeurs administratifs des composantes concernées.

Ces derniers examinent, en concertation avec les référents handicap des UFR, les aménagements préconisés et vérifient leur cohérence avec la formation suivie. En cas d'impossibilité de mettre en place les propositions du SUMPPS, ou pour des raisons pédagogiques qui peuvent conduire l'équipe pédagogique à préférer des solutions mieux adaptées à la formation, la composante propose d'autres aménagements d'ordre pédagogique permettant de traduire les principes définis. La composante doit toutefois déterminer le plus rapidement possible ces nouveaux aménagements mieux adaptés au cadre pédagogique. En l'absence d'une réponse dans un délai d'un mois, les préconisations du SUMPPS sont censées être considérées comme adéquates à la situation de l'étudiant et aux spécificités de la formation. Les décisions définitives, une fois signées par le vice-président du CEVU, devront être appliquées.

En ce qui concerne l'utilisation, liée au handicap, d'ordinateurs et de logiciels spécifiques pour des examens, il apparaît nettement préférable, pour des raisons d'équité, d'éviter dans la mesure du possible que les étudiants utilisent leurs propres matériels. L'acquisition des matériels nécessaires apparaît ainsi comme prioritaire, afin de permettre aux scolarités de mettre ces matériels à la disposition des étudiants pendant la durée des épreuves. Afin de faciliter l'approvisionnement du service par des équipements adéquats, l'étudiant, dès son inscription, est tenu d'informer le service compétent, à l'heure actuelle la DSVE, de ses besoins spécifiques.

Une dispense d'examen ne peut être envisagée qu'en dernier recours, dans la mesure où aucun aménagement des conditions d'examen ne peut être envisagé. En effet, elle semble contradictoire avec l'esprit même des textes visant l'établissement de l'égalité des chances des étudiants dans le cadre d'une formation, car une dispense d'examen change la nature de la formation. C'est pourquoi, une telle décision ne saurait être prise qu'à titre tout à fait exceptionnel. Elle revient à la commission plurielle, prévue dans le schéma du handicap voté par le conseil d'administration de l'UPJV. Cette commission est composée d'un représentant du SUMPPS, du service compétent pour le suivi administratif (DSVE ou cellule du handicap), de la formation, de l'enseignant concerné et de l'étudiant. Le supplément au diplôme, censé donner les détails de la formation suivie, devra cependant faire état de la dispense d'examen accordée.